



ARRETE DU MAIRE

N°77 336 23 068

**Arrêté réglementant l'accès et
l'utilisation des deux courts de tennis,
et des différents équipements sportifs –
au 27, rue du Général de Gaulle -
Neufmoutiers-en-Brie (77610)**

Le Maire de la Commune de Neufmoutiers-en-Brie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU les articles R1337-6 à R1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le code pénal. et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport mis à la disposition du public sur le site du 27 rue du Général de Gaulle ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté N°77 336 20 22 portant règlement d'utilisation des deux courts de tennis et l'arrêté N°77 336 22 061 modifiant ledit règlement sont abrogés.

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : le présent arrêté s'applique sur les deux courts de tennis et l'ensemble des équipements sportifs situés au 27 rue du Général de Gaulle (agrès de musculation, etc.).

Il s'applique aux utilisateurs des équipements, aux visiteurs, aux promeneurs etc., d'une manière générale à toute personne présente sur le site.

Les utilisateurs des bâtiments communaux existants sur le site (salle des fêtes) sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement. L'utilisation de ces locaux doit être compatible avec les activités exercées sur le site.

Article 1.2 : Dispositions générales relatives aux conditions d'accès

Les équipements sportifs implantés au 27 rue du Général de Gaulle, aux abords de la salle des fêtes, sont d'accès libre. Ils ne sont donc pas surveillés. Ils sont mis à disposition des utilisateurs selon les règles définies ci-après pour chaque équipement.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité. Ils devront être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers.

Les équipements pourront être fermés en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

L'organisation de manifestations, tournois, compétitions est soumise à autorisation préalable de la commune. Dans un tel cas, la commune prendra les dispositions nécessaires pour la sécurité du site et pourra à cet effet réserver un équipement ou terrain au déroulement de la manifestation sans aucun accès libre possible.

Article 1.3 : Horaires d'utilisation des équipements sportifs et terrains de tennis

L'accès à l'ensemble des équipements et terrains est autorisé tous les jours :

Pour les terrains de tennis :

- de 9 heures 30 jusqu'à 21 heures pendant la période estivale (1^{er} mai au 31 octobre) ;
- et de 9 heures 30 jusqu'à 20 heures pendant la période hivernale (1^{er} novembre au 30 avril).

Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Article 1.4 : Conditions d'ordre et de sécurité générales

- Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux ;
- Les utilisateurs s'engagent à respecter les modalités de circulation et de stationnement définies dans le présent règlement ;
- Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter les sites ;
- Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement ;
- Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément ;
- Il est interdit de pénétrer sur les sites en état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants ;
- Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues ;
- Il est interdit d'introduire des objets ou matériaux qui pourraient constituer un risque (bouteille en verre, etc.) ;
- Il est interdit de détruire, couper, salir, graver, écrire sur quelque support que ce soit ;
- Pour des raisons de sécurité, éviter toute projection de cailloux sur les courts de tennis ;
- Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble des sites.

Les usagers doivent mettre leurs détritiques dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les équipements ou sur les sites, les usagers sont tenus d'avertir la commune au numéro de téléphone suivant 01.64.07.11.07, ou à l'adresse mail suivante : contact@mairie-neufmoutiers.fr, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R610-5 du code pénal.

Article 1.5 : Manifestations

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, les équipements pourront être réservés exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 1.6 : Affichage et publication du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site. Il sera publié sur le site internet de la commune.

De plus, un panneau réglementaire d'information rappelant les conditions d'âge et d'utilisation est apposé par les fournisseurs des agrès de la station fitness.

Titre 2 : les parkings

Article 2.1 : Définition des activités

Le parking est exclusivement réservé au stationnement des véhicules.

Titre 3 : les courts de tennis

Article 3.1 : Description des équipements

Les équipements existants sont :

- 2 courts de tennis.

Article 3.2 : Définition des activités

Seule la pratique du tennis et du speed badminton sont autorisées. Toute autre activité y est proscrite.

Article 3.3 : Conditions d'accès

Les deux courts de tennis sont mis à la disposition de l'Association Tennis Loisir Neufmoutiers (ATLN). Ces équipements sont sous l'entière responsabilité de l'association ATLN (fonctionnement). Seuls les adhérents de l'association ATLN peuvent accéder aux courts.

Article 3.4 : Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques aux terrains de tennis

- Les utilisateurs du terrain de tennis doivent être accompagnés d'au moins un de leur parent, s'ils ont moins de 12 ans révolus ;
- La présence d'au moins deux usagers est imposée sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours ;
- Les vélos, skates, trottinettes, etc., doivent restés à l'extérieur des courts ;
- Les jeux de ballons, de modélisme etc., sont interdits sur les courts ;
- Il est interdit d'escalader les clôtures.

Titre 4 : la station de fitness extérieure

Article 4.1 : Définition des activités

Seule la pratique du fitness et de la musculation sont autorisées. Toute autre activité est interdite. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit de mineurs.

Les chaussures de sport sont obligatoires.

Article 4.2 : Conditions d'accès

Les utilisateurs de de la station fitness doivent être âgés **de plus de 14 ans et mesurer plus d'1m40**. L'accès est réservé aux personnes ne présentant pas de contre-indications médicales. Toute activité physique peut induire un risque de santé. En cas de fatigue, il est recommandé de limiter ses efforts. L'utilisation de la station fitness est interdite en cas d'intempéries (neige, verglas, etc.)

Article 4.3 : Conditions d'ordre et de sécurité spécifique

Il est formellement interdit :

- D'utiliser tout type de véhicule à moteur ou à roues (vélos, skate, trottinette, etc.) sur le site ;
- D'évoluer sur la structure avec des chaussures qui ne sont pas adaptées.

Titre 5 : Exécution et recours

Article 5.1 : Signalisation

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neufmoutiers-en-Brie. Les services techniques procéderont à la mise en place de la signalisation nécessaire y compris les numéros d'urgence en cas d'accident.

Urgences :	112
Pompiers :	18
Samu :	15
Forces de police :	17

Article 5.2 : Recours

Un recours peut être exercé à l'encontre du présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 5.3 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à toutes les autorités administratives ainsi que les agents de la force publique chargés de l'exécution du présent arrêté, notamment :

- Monsieur le Commandant de compagnie de gendarmerie de Mortcerf ;
- Monsieur le chef d'unité de Tourman-en-Brie du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS77).

Fait à Neufmoutiers-en-Brie, le 14 octobre 2023

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Ludovic POUILLOT over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de NEUFMOUTIERS-EN-BRIE' and a central emblem featuring a figure holding a staff, surrounded by a decorative border.

Ludovic POUILLOT

Le maire de la commune de Neufmoutiers-en-Brie certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.